

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3321-1 et L 3334-2 relatifs aux débits de boissons temporaires,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 6 avril 2010 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

ARRÊTÉ :
DPR-2025-0639

Vu l'Arrêté Préfectoral du 30 mai 2024, relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n°DPRC-2018-0765 du 25 juillet 2018, portant réglementation sur les nuisances sonores,

OBJET :
Occupation du
domaine public -
débit de boissons
temporaire de
1ère catégorie -
autorisation
de sonorisation -
ASEC Sillon -
terrain d'aventure -
le verger du Sillon -
du 16 juin
au 31 juillet 2025

Vu l'Arrêté Municipal n° 1987-005 du 22 janvier 1987, relatif à la fermeture des débits de boissons sur la Commune,

Vu l'arrêté Municipal n°DSGAJ-2019-12 du 25 février 2019 portant réglementation des espaces verts communaux,

Vu l'accord de la Direction de la Nature, des paysages et de l'espace public de la Ville,

Vu la délibération du Conseil Municipal 2020-060 du 04 juillet 2020, portant sur la délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire et la délibération 2024-038 du 15 avril 2024 déterminant les tarifs des services municipaux,

Vu la décision 2024-036 du 20 décembre 2024 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2025, qui mentionne la gratuité pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

Vu la demande du 03 février 2025 de l'ASEC du Sillon de Bretagne de Saint-Herblain,

Considérant que l'ASEC du Sillon de Bretagne sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{ère} catégorie et d'utiliser une sonorisation, dans le cadre de la manifestation « terrain d'aventure », qui se déroulera au Verger du Sillon à Saint-Herblain, du 16 juin au 31 juillet 2025,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons,

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établie à l'occasion d'une manifestation est subordonnée à l'autorisation préalable du Maire,

Considérant le niveau en vigueur du Plan Vigipirate,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

TITRE I - Dispositions relatives à l'occupation du domaine public

ARTICLE 1 : L'ASEC du Sillon de Bretagne est autorisée à occuper le domaine public à l'occasion de la manifestation « terrain d'aventure », au verger du Sillon (à proximité du centre socioculturel du Sillon) à Saint-Herblain, du 16 juin au 31 juillet 2025 de 08h30 à 20h00.

L'association sera également autorisée à occuper le domaine public du 28 juillet au 1^{er} août 2025 afin de ranger le matériel prévu lors de la manifestation. Les cabanes seront démontées fin août 2025.

TITRE II – Dispositions relatives à l'ouverture d'un débit de boissons temporaire

ARTICLE 2 : L'ASEC du Sillon de Bretagne est autorisée, exceptionnellement, et à titre dérogatoire, à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{ère} catégorie, à l'occasion de la manifestation « terrain d'aventure », au verger du Sillon à Saint-Herblain, qui se déroulera du 15 juin au 25 juillet 2025. La programmation sera répartie de la façon suivante :

- du 25 juin au 1^{er} juillet 2025 de 08h30 à 17h00 ;
- du 02 au 04 juillet 2025 de 08h30 à 20h00 ;
- du 07 au 24 juillet 2025 de 14h00 à 20h00.

ARTICLE 3 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du groupe 1 défini à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique :

Groupe 1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

TITRE III – Dispositions relatives à la sonorisation

ARTICLE 4 : L'ASEC du Sillon de Bretagne est autorisée à utiliser une sonorisation à l'occasion de la manifestation « terrain d'aventure », qui se déroulera au Verger du Sillon à Saint-Herblain, du 15 juin au 25 juillet 2025.

La programmation sera répartie de la façon suivante :

- du 25 juin au 1^{er} juillet 2025 de 08h30 à 17h00 ;
- du 02 au 04 juillet 2025 de 08h30 à 20h00 ;
- du 07 au 24 juillet 2025 de 14h00 à 20h00.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Le bénéficiaire devra en user avec modération et régler son émission sonore de manière à ne pas troubler la tranquillité publique et ne pas occasionner de gêne au voisinage,
- Il ne sera pas diffusé de publicité commerciale,
- Les organisateurs doivent prendre toutes dispositions pour informer, 48 heures avant, les riverains immédiats de la tenue de la manifestation.

TITRE IV - Dispositions générales

ARTICLE 6 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra respecter les consignes de sécurité prises dans le cadre du niveau en vigueur du Plan Vigipirate, qui se traduit par un renforcement des mesures de protection autour

des sites sensibles (lieux de rassemblements festifs, culturels et sportifs, établissements scolaires et d'enseignement supérieur, lieux de culte). Il devra notamment s'assurer de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- ✓ sécurité des lieux de rassemblements : limiter ou interdire le stationnement des véhicules aux abords immédiats du lieu de la manifestation ; mettre en place des véhicules et/ou barrières anti-véhicules béliers.
- ✓ sécurité des bâtiments publics : assurer un filtrage des entrées des personnes et un contrôle visuel des sacs ; s'assurer que les issues de secours sont en nombre suffisant et sont libres de tout obstacle.

ARTICLE 7 : En cas de mauvaises conditions météorologiques (alerte météo vigilance jaune, orange ou rouge), la Ville se réserve le droit d'interdire la manifestation. L'organisateur devra se conformer à la décision de la ville.

ARTICLE 8 : L'association devra s'assurer du maintien en état de propreté de l'espace public mis à disposition pour la manifestation. Toute dégradation ou (et) salissure constatée sur cet espace public sera systématiquement suivie d'une remise en état à la charge financière de l'association.

ARTICLE 9 : L'organisateur devra se conformer à toutes prescriptions délivrées par la police municipale ou toute autre autorité compétente. La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable. Les infractions au présent arrêté pourront faire l'objet de poursuites, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, les agents cités à l'article 15 du Code de Procédure Pénale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 11 JUIN 2025

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu à la préfecture de Nantes le 11 juin 2025
Publié le 11 juin 2025